



## Recueil de la jurisprudence

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 28 mars 2012 — Hipp/OHMI — Nestlé (Bebio)**

**(affaire T-41/09)**

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Bebio — Marque communautaire verbale et marque internationale verbale antérieures BEBA — Refus partiel d'enregistrement — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] »

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 30, 55-57)*

### **Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 25 novembre 2008 (affaire R 1790/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre la Société des produits Nestlé SA et Hipp & Co. KG.

### **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Hipp & Co. KG est condamnée aux dépens.